

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**SERVICE EMETTEUR** : Affaires culturelles – Bibliothèque -

**OBJET** : Signature d'un contrat de cession avec POLYCHRONE pour un spectacle « **Murmures de la Terre** », dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans 2015 »

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2015

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

**CONSIDERANT** l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans 2015 »,

**ARTICLE 1** : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession avec POLYCHRONE, représenté par Mr Laurent BODIN en sa qualité de président, domicilié au 7, rue André Messager – 75018 PARIS – N° Siret 531 526 739 000 51 – Code NAF : 9001Z

**ARTICLE 2** : **DÉCIDE** d'accueillir le spectacle « **Murmures de la Terre** » à la bibliothèque M. Yourcenar – Place Nelson Mandela – 93270 SEVRAN – le **mercredi 18 novembre 2015 à 15h**. Public à partir de 6 ans.

**ARTICLE 3** : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **800,00 euros TTC** (huit cents euros) soit un HT de 758,29 auquel il convient d'ajouter la TVA à 5,5 % sera effectué par mandatement administratif .

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à Polychrone, représenté par Mr L. BODIN

Fait à Sevrans, le 17 JUIN 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 JUIN 2015
- publié le : 18 au 25/06/15

LE MAIRE,  
Conseiller Régional,

  
Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**SERVICE EMETTEUR** : Affaires culturelles – Bibliothèque -

**OBJET** : Signature d'un contrat de cession avec l'association Agence France Promotion pour un spectacle « **Contes pour Rire et pour Rêver** », dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans 2015 »

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2015

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

**CONSIDERANT** l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans 2015 »,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de signer un contrat de cession avec l'association Agence France Promotion, représentée par Mme Vanessa FORMENT en sa qualité de présidente, domicilié 12, rue de la Peyle – 33260 LA TESTE DE BUCH – N° Siret 393 480 181 000 48 – Code NAF : 9001Z

**ARTICLE 2 : DÉCIDE** d'accueillir le spectacle «**Contes pour Rire et pour Rêver**» avec l'artiste France QUATROMME à la médiathèque @telier – 27, rue Pierre Brossolette – 93270 Sevrans - le **samedi 28 novembre 2015 à 16h**. Public à partir de 6 ans.

**ARTICLE 3 :** DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant de **400,00 euros** (quatre cents euros) auquel il convient d'ajouter le défraiement des frais de transport de **20,00 euros** (vingt euros) sur présentation de justificatifs sera effectué par mandatement administratif . Association non assujettie à la TVA.

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à Agence France Promotion, Vanessa FORMENT

Fait à Sevrans, le 17 JUIN 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 JUIN 2015
- publié le : 18 au 25/06/15

**LE MAIRE,  
Conseiller Régional,**



**Stéphane GATIGNON**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-----

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION**

**Signature d'une convention avec L'institut de Formation en soins infirmiers pour la formation « Encadrement et évaluation des aides-soignants en stage et participation de l'aide soignant dans l'encadrement des étudiants IDE » les 17 et 18 juin 2015 au profit de Madame Lucie CLEON, auxiliaire de soins au Service Soins Infirmiers à Domicile**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

**VU** le projet de convention avec L'institut de Formation en soins infirmiers pour la formation « Encadrement et évaluation des aides-soignants en stage et participation de l'aide soignant dans l'encadrement des étudiants IDE » les 17 et 18 juin 2015 au profit de Madame Lucie CLEON, auxiliaire de soins au Service Soins Infirmiers à Domicile

**CONSIDERANT** que cette formation s'inscrit dans le parcours de professionnalisation de l'agent

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention avec L'institut de Formation en soins infirmiers – Centre Hospitalier Saint-Anne – 1 rue Cabanis – 75674 PARIS Cedex 14 pour la formation « Encadrement et évaluation des aides-soignants en stage et participation de l'aide soignant dans l'encadrement des étudiants IDE » les 17 et 18 juin 2015 au profit de Madame Lucie CLEON, auxiliaire de soins au Service Soins Infirmiers à Domicile

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 400 € et sera réglé sur les crédits prévus au budget primitif - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à IFSI

Fait à Sevrans, le 17 JUIN 2015

Pour Le Maire  
Par déléation



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Stéphane BLANCHET

- reçu en préfecture le : 22 JUIN 2015
- publié le : 18 au 25/06/15

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### MAISON DE L'IMAGE ET DU SIGNE DE SEVRAN

**OBJET : Signature d'une convention avec KLAUS FRUCHTNIS relative à l'animation d'une réunion d'information sur les nouveaux médias : dispositif streaming et modèles de chaînes en ligne**

#### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de projets de sensibilisation aux outils numériques auprès du public le plus large possible

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer une convention avec KLAUS FRUCHTNIS, pour la préparation et l'animation d'une réunion d'information sur les nouveaux médias : dispositif streaming et modèles de chaînes en ligne. Cette intervention est organisée dans le cadre des missions transversales de la Maison de l'Image et du Signe de Sevrans pour l'accompagnement à la transformation numérique du territoire auprès de la population et auprès des services municipaux. La réunion d'information aura lieu le 2 juillet 2015 au studio MISS, RdC du service culturel.

Adresse de correspondance : 1 Rue Baudrairie, 35000 Rennes

Siret : 439 238 296 00024 – N° MDA F437005

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **200 euros net (deux cents euro net)** sera effectué par mandatement administratif. Conformément à la réglementation en vigueur, la Ville de Sevrans versera à la Maison des Artistes 90 rue de Flandres 75943 PARIS Cedex 19 sa cotisation de 1,10% soit : 2,20 €

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6:** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à Klaus Fruchtnis, Intervenant

Fait à Sevrans, le 17 JUIN 2015

**LE MAIRE,  
Conseiller Régional,**



**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 JUIN 2015

- publié le : 18 au 25/06/15

N°2015/ 219

# VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE  
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU  
RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### **OBJET : AFFAIRES FINANCIERES**

Avenant à la régie de recettes : Régie centrale

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la décision n° 2011/474 en date du 9 septembre 2011 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes des restaurants scolaires, du self communal, des centres de loisirs et d'accueil périscolaire et des établissements d'accueil de la petite enfance, modifiée par les décisions n° 2012/341 en date du 28 juin 2012, n°2012/564 en date du 2 novembre 2012, n° 2013/42 en date du 1<sup>er</sup> février 2013, n° 2013/244 en date du 6 juin 2013, n° 2013/342 en date du 31 juillet 2013, n° 2013/444 en date du 17 octobre 2013, n° 2014/02 en date du 10 janvier 2014, n° 2014/288 en date du 27 juin 2014 et n° 2014/332 en date du 24 juillet 2014 ;

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier l'adresse et les recettes encaissées par la régie centrale ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

**DIT** que cette régie est installée au 26, av. du Général-Leclerc à Sevran (93270).

### **ARTICLE 2 :**

**DIT** que La régie encaisse les produits suivants :

- Restaurants scolaires
- Self communal
- Centres de loisirs et d'accueil périscolaire
- Recouvrement des frais médicaux
- Crèches
- Multi- accueil
- Halte-jeux
- Droits d'inscription à la Maison des découvertes
- Participations pour les différents ateliers et stages organisés par la Maison des découvertes
- Temps d'activités périscolaires

### **ARTICLE 3 :**

**RAPPELLE** que les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires ou postaux
- CESU
- Mandat cash
- Carte bancaire
- Prélèvement
- Virement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance informatisée.

### **ARTICLE 4 :**

**RAPPELLE** que la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 2 est fixée au dernier jour du deuxième mois qui suit la fourniture des prestations.

### **ARTICLE 5 :**

**RAPPELLE** qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Sevran.

### **ARTICLE 6 :**

**RAPPELLE** qu'un fonds de caisse d'un montant de 100 €uros est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 7 :**

**RAPPELLE** que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 000 Euros.

**ARTICLE 8 :**

**RAPPELLE** que le montant du plafond maximum de l'encaisse du régisseur est fixé au sens de l'article R1617-10 du CGCT à 200 000 Euros et que le plafond de l'encaisse fiduciaire est fixé à 10 000 Euros.

**ARTICLE 9 :**

**DIT** que les encaissements en numéraire sont plafonnés à 300 Euros par opération.

**ARTICLE 10 :**

**RAPPELLE** que le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum de l'encaisse fixée à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11 :**

**RAPPELLE** que le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité de justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 12 :**

**RAPPELLE** que le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13 :**

**RAPPELLE** que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14 :**

**RAPPELLE** que le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 15 :**

**DIT** que la présente décision prendra effet à compter du 23 juin 2015.

**ARTICLE 16 :**

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 17 :**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 18 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

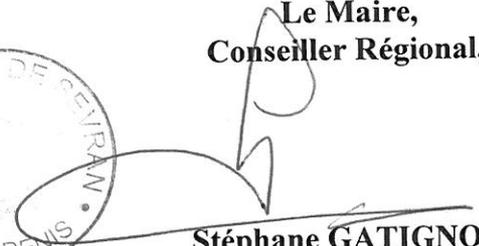
En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 JUIN 2015
- publié le : 18/6 au 25/6 /15

Fait à Sevrans, le 17 JUIN 2015

Le Maire,  
Conseiller Régional,



  
Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-----

CANTON  
de SEVRAN

**SERVICE EMETTEUR : SERVICE ENFANCE/ENSEIGNEMENT**

**OBJET : signature d'une convention d'objectifs de financement avec la CAF pour le soutien à l'approfondissement des projets éducatifs de territoire**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDERANT** la mise en place par la ville de Sevrans de la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée de septembre 2014

**CONSIDERANT** la mise en place de Temps d'activités périscolaires après l'école suite à la mise en place des rythmes scolaires

**CONSIDERANT** l'évaluation faite auprès de l'ensemble des acteurs de la communauté éducative durant le 1<sup>er</sup> semestre 2015

**CONSIDERANT** le souhait de la Municipalité signer un Projet Éducatif de Territoire pour l'année 2015-2016

**CONSIDERANT** le soutien financier de la CAF pour le soutien à l'approfondissement des projets éducatifs de territoire

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer avec la CAF une convention d'objectifs et de financement pour le soutien à l'approfondissement des projets éducatifs de territoire

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à Monsieur Tahar Belmounès, directeur général de la CAF

Fait à Sevrans, le 17 JUIN 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 JUIN 2015
- publié le : 18/6 au 25/6/15.

LE MAIRE,  
Conseiller Régional,

  
Stéphane GATIGNON



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### SERVICE ENFANCE – ENSEIGNEMENT

**OBJET :** *Signature d'une convention l'Association Départementale pour l'Animation et la Gestion de la Base de Loisirs de la Seine Saint Denis à Champs sur Marne pour l'accueil gratuit des CLSH maternels et primaires de Sevrans durant l'été 2015.*

#### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** la programmation des activités de loisirs du service de l'Enfance pour la saison, 2015,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de sensibiliser les enfants aux activités de pleine nature à travers le jeu.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention avec l'Association Départementale pour l'Animation et la Gestion de la Base de Loisirs de la Seine-Saint-Denis à Champs Sur Marne sise Base de Loisirs de Champs Sur Marne 1, Promenade des Pâtis, 77420 Champs sur Marne représentée par le Président Monsieur Bruno SURON, et par délégation la directrice Laurence GODARD qui signe la présente convention.

**ARTICLE 2 :** **AUTORISE** un accueil gratuit des enfants de centres de loisirs maternels et primaires.

**ARTICLE 3 :** **PRECISE** que l'accueil des enfants se fera aux dates et selon les modalités suivantes :

- Du 6 au 10 juillet 2015, pour 24 enfants accueillis en camping, dont 12 en activités NAUTIQUES et 12 en activités NON NAUTIQUES de 8 à 12 ans.
- Du 13 au 24 juillet 2015, pour 48 enfants de 8 à 12 ans, dont 24 enfants en activités NAUTIQUES et 24 enfants en activités NON NAUTIQUES.
- Du 27 au 31 juillet 2015, pour 32 enfants de 6 à 8 ans.
- Du 3 au 7 août 2015, pour 24 enfants accueillis en camping, dont 12 en activités NAUTIQUES et 12 en activités NON NAUTIQUES de 8 à 12 ans.
- du 10 au 14 août 2015, pour pour 32 enfants de 6 à 8 ans.
- Du 24 au 28 août 2015, pour 48 enfants de 8 à 12 ans, dont 24 enfants en activités NAUTIQUES et 24 enfants en activités NON NAUTIQUES.

#### **ARTICLE 4 : S'ENGAGE A :**

- participer à toutes les réunions de préparation, d'information, d'organisation,
- fournir le personnel d'animation répondant à la législation des centres de loisirs sans hébergement,
- informer, sensibiliser et former ses animateurs à la mise en œuvre des démarches éducatives et ludiques autour des activités de pleine nature proposées sur la base,
- désigner pour chaque séjour, un animateur référent qui aura connaissance de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement des activités et de l'accueil des enfants et sera « l'interlocuteur principal » de la base de loisirs.
- s'assurer que les animateurs s'investissent dans les activités prévues avec les enfants durant le cycle d'accueil,
- respecter les horaires d'arrivée et de départ prévus sur le planning,
- amener les mêmes enfants sur toute la durée du cycle,
- respecter les effectifs annoncés,
- recueillir les dossiers administratifs nécessaires à la pratique des activités physiques, attestant que chaque enfant possède :
  - pour les enfants pratiquant les activités nautiques le test en vigueur d'aptitudes aux activités nautiques.
- vérifier que la compagnie d'assurance de la commune couvre bien les activités proposées sur la base de Champs-sur-Marne,
- fournir une attestation d'assurance à l'association,
- respecter le règlement intérieur de la base de loisirs,

**ARTICLE 5 :** Précise qu'en cas d'absentéisme dépassant 20 % de l'effectif prévu et que le réajustement ou le désistement n'aura pas été effectué dans les 8 jours, des frais de dédommagement calculés sur la base du coût de la journée / enfant, soit 31,55€ multiplié par le nombre de journées / enfants non réalisées, seront facturés.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

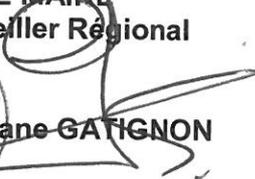
Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 17 JUN 2015

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 JUN 2015
- publié le : 18/6 ou 25/6/15

LE MAIRE  
Conseiller Régional  
  
Stéphane GATIGNON



2015 / 222

DEPARTEMENT  
SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE

**OBJET :** Signature d'une convention de mise à disposition de locaux par la ville de Champigny sur Marne.

#### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le projet de mise à disposition de locaux élaboré avec la ville de Champigny sur Marne.

**CONSIDÉRANT** que cette mise à disposition concerne 2 centres de vacances appartenant à la ville de Champigny sur Marne.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de concrétiser ce projet de mise à disposition par la signature d'une convention.

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer une convention de mise à disposition du lundi 24 aout au samedi 29 aout 2015, du centre de vacances de Argéles (le domaine des Olivelettes) appartenant à la ville de Champigny sur Marne Sise Hôtel de ville, 14 rue Louis Talamoni 94 500 Champigny sur Marne, représentée par Monsieur Le Maire ou son représentant légal.

**ARTICLE 2 :** **PRÉCISE** que la convention à venir pour chaque séjour organisé dans le centre de vacances fixe d'une part, les modalités d'accueil des participants et d'autre part les conditions particulières à l'organisation de chaque séjour ainsi que les tarifs pour chacun d'entre d'eux.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours **OU BIEN** la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à Monsieur Le Maire ou son représentant légal.

Fait à Sevrans, le 18 JUIN 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 JUIN 2015
- publié le : 18/6 au 25/6/15

**LE MAIRE,  
Conseiller Régional,**

  
**Stéphane GATIGNON**



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### SERVICE ENFANCE – ENSEIGNEMENT

**OBJET :** *Signature d'une convention de mise à disposition de locaux par la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE à la ville de SEVRAN permettant l'organisation de séjours à destination des jeunes sevrans du lundi 20 juillet au samedi 25 juillet 2015.*

#### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le projet de mise à disposition de locaux élaboré avec la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE

**CONSIDERANT** que cette mise à disposition concerne 1 centre de vacances appartenant à la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE

**CONSIDERANT** qu'il convient de concrétiser ce projet de mise à disposition par la signature d'une convention

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer une convention de mise à disposition du lundi 20 juillet au samedi 25 juillet 2015 du centre de vacances de FLUMET appartenant à la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE sise Hôtel de ville, 14 rue Louis TALAMONI 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur le Maire ou son représentant légal.

**ARTICLE 2 :** **PRECISE** que la convention à venir pour chaque séjour organisé dans un centre de vacances fixe d'une part, les modalités d'accueil des participants et d'autre part, les conditions particulières à l'organisation de chaque séjour ainsi que les tarifs pour chacun d'entre eux

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrans, le 18 JUIN 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 JUIN 2015
- publié le : 19/6 au 26/6/15

**LE MAIRE,  
Conseiller Régional,**



**Stéphane GATIGNON**